

GE_GERICHTE P/4878/2024 vom 7. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4878_2024

FR: GE_GERICHTE P/4878/2024 du 7 août 2024

IT: GE_GERICHTE P/4878/2024 del 7 agosto 2024

Regeste

VIOL;CONTRAİNTE SEXUELLE;CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | CP.190; CPP.319; CP.189

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision de classement, sujette à contestation auprès de la Chambre de ceans (art. 322 al. 2 cum 393 al. 1 let. a CPP), et émaner de la plaignante, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP) qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé (art. 382 CPP) à voir poursuivre les infractions alléguées contre son intégrité sexuelle (art. 115 CPP).

E. 2

La juridiction de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les actes manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante conteste que les conditions pour le prononcé d'un classement soient réunies.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public classe la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Cette disposition s'interprète à la lumière du principe " in dubio pro duriore ", selon lequel un classement ne peut être prononcé que quand il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Ainsi, la procédure doit se poursuivre quand une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou que les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infractions graves. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, à ce sujet, d'un certain pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 du 10 juin 2021 consid. 2.1). Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu, le principe précité impose, en règle générale, que ce dernier soit mis en accusation. Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis " entre quatre yeux " pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation, mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2). L'autorité de recours ne saurait ainsi confirmer un classement au seul motif

qu'une condamnation n'apparaît pas plus probable qu'un acquittement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1381/2021 du 24 janvier 2022 consid. 2; 6B_258/2021 du 12 juillet 2021 consid. 2.2). Il peut néanmoins être renoncé à une mise en accusation si la victime fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles, lorsqu'une condamnation apparaît, au vu de l'ensemble des circonstances, a priori improbable pour d'autres motifs, ou lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre des versions opposées des parties comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B_957/2021 du 24 mars 2022 consid. 2.3).

E. 3.2

Selon l'art. 190 CP, qui réprime le viol, dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2024, quiconque, contre la volonté d'une personne, commet sur elle ou lui fait commettre l'acte sexuel ou un acte analogue qui implique une pénétration du corps ou profite à cette fin d'un état de sidération d'une personne, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus (al. 1). Selon l'al. 2 de cette disposition, quiconque, notamment en usant de menace ou de violence à l'égard d'une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, la contraint à commettre ou à subir l'acte sexuel ou un acte analogue qui implique une pénétration du corps, est puni d'une peine privative de liberté d'un à dix ans. La teneur de l'art. 190 al. 1 aCP en vigueur antérieurement était : " Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de un à dix ans ". L'art. 190 aCP tendait à protéger la libre détermination en matière sexuelle (ATF 131 IV 167 consid. 3 ; 122 IV 97 consid. 2b), en réprimant l'usage de la contrainte aux fins d'amener une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, par lequel on entendait l'union naturelle des parties génitales d'un homme et d'une femme. Pour qu'il y eût contrainte en matière sexuelle, il fallait que la victime ne fût pas consentante, que l'auteur le sût ou acceptât cette éventualité et qu'il passât outre en profitant de la situation ou en utilisant un moyen efficace (ATF 122 IV 97 consid. 2b). L'art. 190 CP ne protégeait des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur ait surmonté ou déjoué la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; 133 IV 49 consid. 4 et l'arrêt cité).

E. 3.3

L'art. 189 CP en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024 prévoit que quiconque, contre la volonté d'une personne, commet sur elle ou lui fait commettre un acte d'ordre sexuel ou profite à cette fin d'un état de sidération d'une personne, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1) et que quiconque, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, la contraint à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel, est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 2). Cette disposition avait elle aussi une teneur différente jusqu'au 31 décembre 2023 : " Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contraint à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire ".

E. 3.4

En l'espèce, les versions des deux protagonistes sont opposées : la recourante affirme avoir été contrainte à subir un acte sexuel complet sous la contrainte, ainsi que des attouchements contre sa volonté (pour partie commis en France) ; le prévenu affirme que tous ces actes étaient consentis. La recourante fait grief au Ministère public d'avoir omis de tenir compte des justifications " peu crédibles, voire fantaisistes " de l'intéressé, alors qu'elle aurait été constante et concordante dans sa description des faits. À juste titre, la recourante invoque que le Ministère public n'aurait pas dû se fonder sur la décision du TPAE réglant les droits parentaux : celle-ci n'a en effet aucun poids dans l'appréciation des faits objet de la présente procédure, car la mission du TPAE n'était pas de se pencher sur cet aspect des relations entre les parties. Elle ne peut par contre pas être suivie lorsqu'elle soutient qu'il était peu crédible que le prévenu décidât d'entretenir des relations sexuelles dans le cadre d'une relation d'amitié avec elle. Un tel contexte n'est pas relevant pour déterminer l'existence d'une éventuelle contrainte ou l'absence de consentement : le caractère extra-conjugal d'une relation n'est pas un indice d'une absence de consentement de l'un des partenaires. Se référant ensuite au message " d'excuse " du prévenu, elle invoque une jurisprudence de la Cour de justice (AARP/185/2024 du 3 juin 2024) dans laquelle la victime d'une infraction sexuelle avait, par message électronique, décrit en détail, le lendemain des faits, les reproches qu'elle faisait à l'auteur sur son comportement, ce à quoi il avait répondu notamment qu'il était " désolé si [son] comportement [l'] avait blessée ". Ici, le prévenu a écrit, à une date indéterminée – la recourante affirmant sans preuve qu'il s'agissait du soir des faits dénoncés, soit le 5 janvier 2022 –, qu'il souhaitait prendre ses distances et ne plus la toucher pour éviter de la blesser. La recourante lui a répondu qu'il ne " comprenait pas ". Force est de constater que l'interprétation de ces messages ne permet pas de conclure qu'il s'agissait d'excuses formulées en lien avec un comportement assimilable à un viol ou une contrainte sexuelle, de tels reproches ne figurant pas – même sous une forme allusive – dans les messages en question. Leur interprétation peut être multiple. Le fait que le prévenu s'excuse et que la recourante lui réponde qu'il ne comprend pas ne renforce pas la possibilité que celle-ci ait interprété ce message d'excuse comme lié à un comportement de contrainte exercé par celui-là. Est aussi neutre en termes de soupçon suffisant le fait que le prévenu ait continué à entretenir des relations sexuelles avec la recourante alors que celle-ci l'accusait de viol. En effet, la recourante ne soutient pas que ces relations sexuelles subséquentes auraient été contraintes. Il s'ensuit que de telles relations sexuelles ne mettent pas à mal la version du prévenu, ni ne la fait apparaître comme contradictoire ou incomplète. Il n'en va pas différemment de la question des saignements, pour lesquels chacune des parties apporte une explication contradictoire, sans que des éléments objectifs ne permettent de trancher. Enfin, l'épisode de la réunion scolaire, qui s'est déroulé près de deux ans et demi après les faits, n'apporte aucun élément à charge ou à décharge, si ce n'est qu'il serait pour le moins surprenant que la recourante ait pu accepter de s'asseoir à côté du prévenu, alors que ces deux personnes avaient été entendues dans une salle aménagée pour les victimes d'infractions sexuelles, à sa demande quelques heures auparavant. La recourante écrit, sous la plume de son avocat, qu'il est " peu probable " qu'elle se soit assise à côté du prévenu, mais il aurait pu être raisonnablement attendu d'elle qu'elle livre d'emblée de ce détail auquel elle donne de l'importance dans ses écritures. Les versions des parties apparaissent chacune comme crédibles, ce que ne nie d'ailleurs pas la recourante, puisqu'elle concède que les probabilité d'un acquittement sont équivalentes à celles d'une condamnation. Au vu de l'impossibilité d'administrer une quelconque preuve qui permettrait de renforcer la

version de l'un ou l'autre des protagonistes et eu égard à l'ancienneté des faits reprochés, le cas d'espèce réunit les conditions des situations exceptionnelles où il se justifie de ne pas renvoyer le prévenu en jugement, car sa condamnation apparaît comme exclue. Les griefs de la recourante seront rejetés.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante a conclu au bénéfice de l'assistance judiciaire.

E. 5.1

À teneur de l'art. 136 CPP, sur demande, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente si elle ne dispose pas des ressources suffisantes et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (al. 1 let. a); et à la victime, pour lui permettre de faire aboutir sa plainte pénale, si elle ne dispose pas des ressources suffisantes et que l'action pénale ne paraît pas vouée à l'échec (al. 1 let. b). L'assistance judiciaire comprend notamment l'exonération des frais de procédure (al. 2 let. b) et la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante ou de la victime l'exige (al. 2 let. c). Lors de la procédure de recours, l'assistance judiciaire gratuite doit faire l'objet d'une nouvelle demande (al. 3). En particulier, selon la jurisprudence, l'assistance judiciaire doit être refusée à la partie plaignante ou à la victime lorsque son argumentation juridique est insoutenable ou que la condamnation du prévenu est manifestement hors de question, de sorte qu'un refus d'entrée en matière ou un classement peut être prononcé sans autre (arrêt du Tribunal fédéral 1B_81/2022 du 20 juin 2022 consid. 3.1 et les références citées).

E. 5.2

En l'occurrence, au vu de l'issue de la cause, soit le prononcé d'un classement fondé sur l'absence de perspective de condamnation du prévenu, il doit être considéré que le recours, tant sous l'angle des prétentions civiles de la recourante que de l'action pénale, était voué à l'échec. Partant, il ne sera pas octroyé l'assistance judiciaire à la recourante.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *